



**Arrêté de Voirie  
Portant permission de circulation et stationnement**

**Le Maire de CHARRON**

**Vu** la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**Vu** la déclaration de l'association « Notre passion, le sport mécanique » d'organiser une exposition de voitures sur le parking de la Salle des Fêtes de CHARRON situé rue du 19 Mars 1962 à Charron,

**Considérant** que, par mesure de sécurité, il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation qui a lieu sur la voie publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « Notre passion, le sport mécanique » est autorisée à organiser une exposition de voitures sur le parking de la Salle des Fêtes, situé rue du 19 Mars 1962. Cette manifestation débutera à 7 heures et se terminera à minuit le Samedi 31 janvier 2026.

L'organisateur fera en sorte qu'aucuns véhicules ne soit stationnés sur le parking de la salle des fêtes sauf véhicules d'exposition.

**Article 2** : L'Association « Notre passion, le sport mécanique » procèdera au montage des stands le 30 janvier 2026 de 12h00 à 23h00 et au démontage le 31 janvier 2026 de minuit à 02h00.

**Article 3** : Le stationnement des plateaux transportant les véhicules se fera sur le parking la Maison des Associations et le long du Club Canin (voir plan joint).

Les véhicules seront autorisés à se déplacer sur la voirie (rue du 19 Mars 1962) du parking de la Maison des Associations à la Salle des Fêtes

**Article 4** : La rue du 19 Mars 1962 ainsi que la piste cyclable seront interdites à la circulation (sauf riverains) et au stationnement de la salle des fêtes jusqu'à la rue des Salines (voir plan joint).

**Article 5** : une déviation sera mise en place par la rue des Salines et la rue des Groies.

**Article 6** : les barrières et panneaux interdisant le stationnement et organisant la déviation seront mis en place par les organisateurs de la manifestation. Sur chaque barrière sera fixé le présent arrêté.

**Article 7** : L'organisateur de la manifestation veillera au maintien des barrières pendant toute la durée de la manifestation.

Il prendra toutes dispositions utiles pour éviter tous risques d'accidents et de débordements.

**Article 8** : lorsque la manifestation sera terminée, l'organisateur sera chargé de nettoyer la zone et de remettre tous les lieux en bon état de propreté.

**Article 9** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 10 :** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

**Article 12 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 :**

- La Directrice Générale des Services
- L'Organisateur Mr PERRAUD Dimitri,
- La Gendarmerie Nationale,
- 

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à l'Organisateur Mr PERRAUD Dimitri, la Gendarmerie ainsi qu'aux riverains de la place concernée.

Fait à Charron le 27 janvier 2026

P/Le Maire,  
L'adjoint délégué,

Michel ANNREAU





🚧 ⚡ Stationnement pour les plateaux de voitures

— Route Barrée

➡ Déviation